

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR
LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GENEVOIS
AU TITRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
ET
CONCLUSIONS MOTIVEES**

Le 19 mars 2019

Renis or main propre le 19/03/19



Le Commissaire enquêteur, nommé par ordonnance n° E180 00 333
du Tribunal Administratif de Grenoble, Ange SARTORI

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

■ LE CADRE JURIQUE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Notamment...

Les articles L 143-44 et suivants, R 143-11 et suivants, ainsi que L 330-6 du Code de l'Urbanisme ;

Les articles L 123-1 et suivants, ainsi que R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2013 approuvant le SCOT du Genevois ;

La délibération du Conseil communautaire en date du 12 septembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du SCOT du Genevois ;

L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n°E18000333/38 en date du 8 octobre 2018 désignant Mr Ange SARTORI en qualité de Commissaire enquêteur ;

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées à la procédure intervenue le 4 décembre 2018 ;

Le dossier soumis à l'enquête publique, intitulé :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT du Genevois »

L'arrêté N° 2018/18 en date du 27 décembre 2018, de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois prescrivant l'enquête publique relative au

PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GENEVOIS AU TITRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

■ L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il porte **à la fois** sur :

- l'intérêt général du projet de l'opération « Ecoparc du Genevois » sou tenu par la procédure de Déclaration de Projet,
- et sur la mise en compatibilité subséquente du SCOT du Genevois concernant son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

■ LE CONTENU DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier mis à disposition du public était constitué d'un rapport de 79 pages, y compris ses pièces annexes et ses pages de garde, structuré comme suit :

- L'objet de l'enquête publique ;
- Les textes du Code de l'Environnement régissant l'enquête publique ;
- La façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative et les décisions ultérieures à intervenir ;
- Une note de présentation du projet :
 - rappelant les coordonnées du maître d'ouvrage et de la personne publique responsable du projet et du SCOT du Genevois,
 - présentant les caractéristiques générales de l'opération d'aménagement,
 - ainsi que les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu ;
- Les modifications à apporter au PADD et au DOO du SCOT du Genevois ;
- La liste des documents annexés au dossier, à savoir :
 - Annexe 1 : le traité de concession souscrit entre la COMMUNANUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET TERRACTEM (aménageur) pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Ecoparc du Genevois »,
 - Annexe 2 : les extraits pertinents du Dossier Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT du Genevois avant leurs mises en compatibilité,
 - Annexe 3 : les extraits pertinents du DOO du SCOT du Genevois après leurs mises en compatibilité,
 - Annexe 4 : les extraits pertinents du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT du Genevois avant leurs mises en compatibilité,
 - Annexe 5 : les extraits pertinents du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT du Genevois après leurs mises en compatibilité,
 - Annexe 6 : la décision de l'Autorité Environnementale de dispense d'évaluation environnementale du projet,
 - Annexe 7 : le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) à la procédure de mise en compatibilité du SCOT du Genevois, ainsi que l'avis par courrier en date du 09 janvier 2019 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie suite à cette réunion.

Sur la forme, le dossier mis à l'enquête était clair et, me semble-t-il, compréhensible par le plus grand nombre.

■ L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'organisation de l'enquête :

Une rencontre a été organisée le 29 octobre 2018 avec Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois au siège de cette dernière à Archamps, préalablement à l'engagement de l'enquête publique afin d'arrêter ensemble les modalités pratiques et dématérialisées de mise à l'enquête publique du dossier.

Le même jour, je suis me rendu sur le site du projet d'Ecoparc du Genevois afin de me faire un point de vue sur son environnement urbain, paysager et naturel.

Les modalités de déroulement de l'enquête publique ont été conformes à l'arrêté N° 2018/18 en date du 27 décembre 2018 prescrivant la dite l'enquête, à savoir :

- Une période d'enquête publique du 17 janvier 2019 au 22 février 2019, soit pour une durée de 37 jours consécutifs ;
- La mise en ligne, pendant toute la durée de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du Code de l'Environnement, du dossier d'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes du Genevois (www.cc-genevois.fr) ;
- La mise à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et ce pendant toute la durée de l'enquête, d'un dossier papier d'enquête publique, d'un registre d'enquête et d'un ordinateur portable :
 - au siège de la Communauté de Communes du Genevois,
 - en mairies de St Julien en Genevois et de Neydens, les deux communes concernées spatialement par le projet d'Ecoparc ;
- L'organisation de six permanences d'accueil du public par le Commissaire enquêteur afin de recevoir ses observations et propositions orales et écrites aux lieux, dates et heures suivantes :
 - au siège de la Communauté de Communes du Genevois, 38 Rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS, le 17 janvier 2019 de 9h à 12h et le 22 février 2019 de 14h à 17h,
 - en mairie de Saint Julien-en-Genevois, 1 Place du Général De Gaulle, 74160 SAINT JULIEN-EN- GENEVOIS, le 17 janvier 2019 de 14h à 17h et le 21 février 2019 de 14h à 17h,
 - en mairie de Neydens, 60 Chemin Neuf, 74160 NEYDENS, le 18 janvier 2019 de 8h30 à 12h30 et le 22 février 2019 de 8h30 à 12h30 ;
- La possibilité pour le public d'adresser ses observations et propositions au Commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Genevois, 38 Rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS, et le cas échéant, par courrier électronique à l'adresse suivante : info@cc-genevois.fr.

Les mesures de publicité :

Elles ont été conformes à la procédure et à l'arrêté N° 2018/18 en date du 27 décembre 2018 prescrivant l'enquête publique, à savoir :

- L'avis de mise à l'enquête publique a fait l'objet de deux publications dans deux journaux locaux :
 - le Messager les 03 et 17 janvier 2019,
 - le Dauphiné Libéré les 02 et 22 janvier 2019 ;
- L'affichage relatif à l'information du public a été conforme dans ses dimensions, teinte et caractères et s'est tenu dans les lieux suivants :
 - au siège de la Communauté de Communes du Genevois,
 - en mairie de Saint Julien-en-Genevois,
 - en mairie de Neydens,
 - sur le site de l'Ecoparc objet de l'enquête.

Le déroulement de l'enquête :

*Précision : le terme **Porteur de projet** utilisé ci-après identifie la Communauté de Communes du Genevois*

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles mis à disposition du public ont été vérifiés, ouverts, cotés et paraphés par mes soins.

Les permanences d'accueil du public

Concernant les lieux de permanence d'accueil du public, des fléchages ont été mises en place afin de diriger le public, les locaux confortables et un bon accueil de la part des services concernés ont été appréciés.

Malgré les moyens déployés en termes d'information et de communication, lors des six permanences mises à disposition, et je n'ai reçu aucun public.

Néanmoins la tenue de ces permanences était nécessaire afin de **garantir l'accès à tout public** à cette enquête.

Courriers adressés au Commissaire enquêteur

Un seul courrier par LRAR a été transmis en date du 13 février 2019 émanant de Mr Denis MAIRE, Vice-président en charge de l'aménagement du Territoire, portant la délibération du Bureau communautaire en date du 5 février 2019 émettant l'avis officiel d'Annemasse Agglo sur la Déclaration de Projet de l'Ecoparc emportant mise en compatibilité du SCOT du Genevois.

Observations et propositions formulées dans les registres d'enquête

Aucune observation ou proposition n'a été formulée dans les trois registres mis à disposition du public dans les trois lieux de l'enquête publique.

Procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête publique remis au **Porteur de projet** après clôture de l'enquête

J'ai remis ce procès-verbal le 24 février 2019 en main propre à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois au sein duquel je l'ai sensibilisé sur deux avis formulés dans le cadre de la procédure par deux Personnes Publiques associées rappelés ci-après. Je l'ai informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour me faire savoir, le cas échéant, les suites que la Communauté de Communes du Genevois entendait donner à ces observations et recommandations.

Réponse du **Porteur de projet** à mes questionnements formulés dans mon procès-verbal de synthèse

Par courrier en date du 8 mars 2019, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois a précisé la suite que la CCG entendait donner aux avis formulés par :

- La CCI de la Haute-Savoie ;
- La Communauté d'Agglomération d'Annemasse par l'intermédiaire de son Bureau.

■ L'ANALYSE DU PROJET MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Rappel : l'enquête publique porte à la fois sur :

- l'intérêt général du projet de l'opération « Ecoparc du Genevois » sou tenu par la procédure de Déclaration de Projet,
- et sur la mise en compatibilité subséquente du SCOT du Genevois concernant son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

► **Concernant la procédure de Déclaration de Projet** engagée au titre des articles L.3 00-6, L.143-44, L.143-46, L.143-48 et L.143-49 Code de l'Urbanisme, **et donc du caractère d'intérêt général du projet**

Plusieurs arguments ont été développés par le **Porteur de projet** dans le dossier d'enquête visant à soutenir le caractère d'intérêt général de l'opération « Ecoparc du Genevois », mais aussi sur les adaptations à apporter à la vocation et la programmation de ce dernier, notamment :

- Son inscription dans le Projet de Territoire du Grand Genève 2016-2030 visant à « *tendre vers un développement économique plus équitable (générer plus d'emplois en France)* », et son identification comme site de Politique des Pôles de Développement Economique (PPDE) de ce dernier ;
- Son positionnement ambitieux sur le fond et la forme visant l'accueil d'entreprises ayant des modes de développement exemplaires et écoresponsables, au sein d'un aménagement de haute qualité environnementale et architecturale ;
- Son objectif de faire émerger à termes entre 800 et 1000 créations d'emplois directs sur le territoire ;
- La mixité à renforcer de ses activités, notamment commerciales, permettant de :
 - générer un fonctionnement avec une amplitude horaire la plus large possible afin d'éviter l'effet « zone déserte »,
 - mieux valoriser financièrement le foncier affecté et ainsi rendre plus attractif celui dédié aux activités de production, améliorer le bilan et mettre en œuvre la qualité des aménagements ambitionnés ;
- Le caractère circonscrit et limité de ces activités commerciales ne devant pas :
 - excéder 25% des activités présentes sur le site et 2,6 hectares de foncier cessible,
 - ni porter atteinte à la vocation dominante de la zone orientée vers les éco-activités liées au bien être, la construction durable et l'innovation...

... enfin la volonté politique affichée par les acteurs du territoire de réduire cette dépendance économique imposant aux populations de se déplacer à l'extérieur pour satisfaire leurs attentes et leurs besoins.

↳ Le point de vue du Commissaire enquêteur

Le caractère d'intérêt général du projet soumis à l'enquête publique me semble soutenable pour trois raisons majeures :

- Il permet de conforter la faisabilité économique de l'aménagement de l'Ecoparc et d'engager dans les meilleurs délais sa viabilisation ;
- En ce sens, il permet d'accélérer la création d'emplois sur le territoire ;
- Enfin, il s'inscrit dans la volonté politique et légitime de réduire la dépendance commerciale du territoire et satisfaire aux demandes de la population.

De fait la procédure de Déclaration de Projet me semble adaptée puisque les adaptations apportées à la vocation et la programmation de l'Ecoparc affectent le PADD et le DOO du SCOT du Genevois.

► Concernant les modifications envisagées au PADD et au DOO du SCOT du Genevois

En l'état actuel du SCOT, le DOO identifie la zone d'activités de Cervonnex en tant que pôle d'attractivité économique structurant, mais prévoit une spécialisation renforcée de la zone par le développement d'un Ecoparc principalement destiné à recevoir des activités industrielles et artisanales tournées vers les « éco-activités ».

Les activités de commerciales y sont limitées aux seules activités générées par les « éco-activités » ou présentant un caractère de service pour la zone.

Comme exposé ci-avant, le **Porteur de projet** argumente que la réalisation de l'opération d'aménagement de l'Ecoparc nécessite d'élargir, de manière limitée et encadrée, le champ des activités commerciales autorisées.

Le PADD du SCOT, qui faisait uniquement référence aux pôles commerciaux de Neydens et d'Archamps, doit être complété pour intégrer le périmètre de l'Ecoparc du Genevois parmi les pôles commerciaux majeurs du territoire.

Ainsi il est proposé les modifications suivantes au SCOT du Genevois :

- Extrait concerné du PADD du SCOT avant mise en compatibilité

« Le projet d'aménagement de la zone de Cervonnex vient renforcer la polarité de la Porte Sud (de Genève). Si le SCOT favorise une programmation diversifiée avec une vocation cleantechs et de loisirs, il exclut l'implantation d'activités commerciales qui ne correspondent pas aux vocations cleantechs de la zone, et ce, quel que soit le niveau d'offre afin de clarifier les potentiels économiques de la zone. »

- Extrait concerné du PADD du SCOT après mise en compatibilité (en caractère gras)

*« Le projet d'aménagement de la zone de Cervonnex vient renforcer la polarité de la Porte Sud (de Genève). Si le SCOT favorise une programmation diversifiée avec une vocation **éco-activités, bien être et mieux vivre, il autorise l'implantation d'activités commerciales selon les limites fixées au Document d'Orientations et d'Objectifs (du SCOT).** »*

- Extrait concerné du DOO du SCOT avant mise en compatibilité

« Sont entendues comme des éco-activités l'ensemble des activités directement appliquées à la préservation au sens classique du terme (eau, air, sol, déchets y compris la récupération, odeur, bruit...) de manière préventive ou curative, à l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux énergies renouvelables.

Les activités de commerces sont autorisées sur la zone d'activités de Cervonnex à condition qu'elles soient générées par les activités autorisées ci-avant, qu'elles soient liées à la vocation de la zone ou qu'elles présentent un caractère de service pour la zone.»

- Extrait concerné du DOO du SCOT après mise en compatibilité (en caractère gras)

*« Sont entendues comme des éco-activités l'ensemble des activités directement appliquées à la préservation au sens classique du terme (eau, air, sol, déchets y compris la récupération, odeur, bruit...) de manière préventive ou curative, à l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux énergies renouvelables, **ainsi que les filières liées au bien-être et au mieux-vivre (loisirs, sports et activités outdoor, activités et services liées à la santé et au soin...).***

Les activités de commerces sont autorisées sur la zone d'activités de Cervonnex, dans la limite de 25% du foncier cessible, à condition qu'elles soient générées par les activités autorisées ci-avant, qu'elles soient liées à la vocation de la zone ou qu'elles présentent un caractère de service pour la zone.»

Il convient de préciser que, corrélativement et sur le périmètre de l'Ecoparc du Genevois, une Zone d'Aménagement Commercial (ZACo) complémentaire de la Ville Elargie sera ajoutée aux deux ZACo complémentaires déjà identifiées par le DOO sur les sites d'Archamps (galerie « Alliance ») et de Neydens (zone des Envignes).

↪ **Le point de vue du Commissaire enquêteur**

Il convient également de préciser, pour la bonne compréhension des intentions du **Porteur de Projet**, que les modifications proposées du SCOT du Genevois s'inscrivent dans un contexte territorial particulier et propre au territoire de la Communauté de Communes du genevois, celui de la **Ville Elargie** qui englobe :

- la commune de Saint Julien en Genevois, ville centre du territoire,
- la commune d'Archamps et son technopôle,
- la commune de Neydens et ses zones des Envignes et de Cervonnex.

Ce concept d'organisation territoriale, soutenu dans le SCOT du Genevois, vise à conforter la centralité de Saint Julien par une organisation « multipolaire », du fait des contraintes sitologiques et frontalières de la ville centre qui ne peut spatialement accueillir toutes les fonctions urbaines nécessaires à son confortement afin de préserver ses grands équilibres (nature, agriculture...), centralité qui s'organise notamment autour du nœud autoroutier A40/A41, lui conférant une bonne accessibilité et attractivité.

Les acteurs du territoire œuvrent depuis plusieurs années pour mettre en place et en relation cette organisation par le développement d'une mobilité durable fondée sur le transport collectif et les modes « doux ».

Cette centralité accueille aujourd'hui l'essentiel des emplois, des activités et des grands équipements de la Communauté de Commune du Genevois constituant un pôle de vie et de proximité reconnu dans l'organisation territoriale, elle-même « multipolaire », du Grand Genève.

C'est dans ce contexte que le **Porteur de projet** se sent légitime à œuvrer pour réduire la dépendance commerciale de son territoire et satisfaire aux demandes de la population.

Ainsi, à la lecture du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 04 décembre 2018, **on constate qu'aucune Personne Publique Associée (PPA) ne s'oppose sur le fond au projet soumis à l'enquête publique.**

Toutefois, des observations et recommandations sont cependant formulées sur la forme, dont certaines, que je retiendrais particulièrement, ont été reprecisées par courriers :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie qui :
 - s'interroge sur la dénomination « loisirs », ce qu'elle recouvre et les dérives qu'elle pourrait engendrer sur la destination première de la zone de l'Ecoparc,
 - demande à la Communauté de Communes d'être vigilante sur la nature des futures implantations commerciales autorisées afin qu'elles ne fragilisent pas le tissu commercial de centralité de Saint-Julien-en-Genevois.
- La Communauté d'Agglomération d'Annemasse par son Bureau qui :
 - certes émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet,
 - mais invite la Communauté de Communes du Genevois à prendre en considération sa recommandation de limiter les m2 commerciaux potentiels à la réalité des besoins de la programmation.

En outre, je retiendrais également celle de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie qui :

- s'interroge quant à la bonne l'intégration paysagère du projet d'Ecoparc aux abords de l'autoroute A41,
- précise que le département connaît un besoin en matière de zones d'activités dédiées au sport, en nuanciant le besoin concernant la filière « outdoor » déjà bien représentée sur le bassin annecien.

Pour répondre aux observations et recommandations ci-dessus, que j'ai reprises en partie dans mon procès-verbal de synthèse, par courrier en date du 8 mars 2019 le **Porteur de projet** m'a fait part des propositions suivantes :

- Etre plus précis sur le dimensionnement des activités commerciales autorisées dans l'Ecoparc en complétant les modifications proposées du DDO du SCOT du Genevois par une limite de 12000m2 de surfaces de vente ;

- Etre plus précis concernant les activités de loisirs autorisées dans l'Ecoparc en complétant les modifications proposées du DDO du SCOT du Genevois autorisant uniquement les activités de pratique de loisir excluant de fait les activités commerciales liées au loisir.

Je considère que la prise en compte des propositions formulées ci-dessus par le **Porteur de projet** serait de nature à rassurer les inquiétudes légitimes formulées par Annemasse Agglo et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Savoie.

Concernant les observations de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie formulées dans le procès-verbal d'examen conjoint :

- Celle relative à la qualité de l'aménagement de l'Ecoparc aux abords de l'autoroute A41 pourra effectivement être traitée dans le cadre des futures autorisations d'urbanisme délivrées.

Sur ce point, il convient de préciser que les abords de l'autoroute A41 au droit du site de l'Ecoparc sont actuellement constitués de talus en herbe de hauteur importante au regard de l'encaissement de l'autoroute par rapport au terrain naturel général du site, conférant à cette séquence paysagère une ambiance verte depuis l'autoroute. La proposition de créer une bande boisée en bordure de l'autoroute pour masquer les activités commerciales aux abords de l'autoroute peu constituer une solution pour maintenir cette ambiance verte, mais l'on peut craindre que la pression des enseignes commerciales pour être vues mette à mal cette proposition. Si tel était le cas, il pourrait lui être préféré un traitement par plantations composées de manière à dégager des transparences laissant deviner les constructions à l'arrière-plan dont le traitement architectural devrait faire référence à la hauteur des ambitions de l'Ecoparc en la matière. En tout état de cause, je recommande au **Porteur de projet** d'être attentif au traitement des enseignes, notamment lumineuses qui polluent nos paysages.

- Celle relative à la filière « outdoor » déjà bien représentée sur le bassin annecien, le **Porteur de projet** précise dans le procès-verbal d'examen conjoint qu'il nécessaire que le territoire réponde aux demandes de cette filière tout en précisant que :
 - à l'instant aucune installation n'est prévue sur le site,
 - le but de l'Ecoparc en projet n'est pas de créer de créer une zone d'activité spécifique à cette filière.

► **Concernant les autres contributions formulées dans le cadre de l'enquête publique**

Les courriers électroniques reçus

Dix-neuf courriels ont été reçus, émanant d'habitants du Territoire du Genevois.

- Tous soutiennent fortement le Projet d'Ecoparc ;
- Certains soulignent en outre le sous équipement du Territoire du Genevois à matière d'activités de loisirs, sports, culture et restauration imposant à ses

habitants des déplacements vers d'autres pôles urbains mieux équipés (Annemasse, Annecy ...).

↳ **Le point de vue du Commissaire enquêteur**

Ces contributions témoignent des attentes de la population du territoire en matière d'équipement, notamment en matière d'activités de loisirs, de bien-être et autres, et légitime le **Porteur de projet** à œuvrer pour réduire cette dépendance aux territoires extérieurs pour répondre à ce besoin.

Les permanences d'accueil du public

Malgré les moyens déployés en termes d'information et de communication, lors des six permanences mises à disposition, aucun public ne s'est présenté.

↳ **Le point de vue du Commissaire enquêteur**

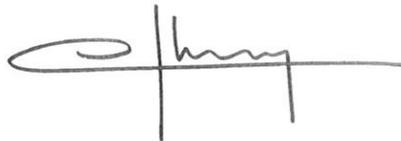
Je ne suis pas étonné de cette situation et si je cherche à comprendre, trois raisons peuvent expliquer ce manque d'intérêt :

- Le projet de l'Ecoparc est inscrit dans les documents d'urbanisme en vigueur, donc connu des populations et porté depuis un certain temps par le Territoire du Genevois et très attendu par ses habitants ;
- L'objet de l'enquête publique porte sur des modifications du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Genevois, document supérieur souvent peu connu du grand public et qui ne semble pas, pour la plus part hélas, le concerner directement, ce qui est regrettable car il constitue un document stratégique en matière d'évolution du cadre de vie d'un territoire ;
- La possibilité aujourd'hui pour le public de réagir par voie électronique.

Le rapport ce termine ici, et les conclusions sont motivées ci-après.

Etabli à Sevrier le 19 mars 2019

Le Commissaire enquêteur, nommé par ordonnance n° E180 00 333
du Tribunal Administratif de Grenoble, Ange SARTORI



CONCLUSIONS MOTIVEES

► Considérant que...

- L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté N° 2018/18 en date du 27 décembre 2018 prescrivant l'enquête ;
- Le projet soumis à enquête publique s'inscrit :
 - dans les grands équilibres du Pôle Métropolitain du Grand Genève,
 - répond au concept de « Ville élargie » de Saint Julien porté par le SCOT du Genevois avec la volonté du **Porteur de projet** de ne pas porter atteinte au commerce de centre-ville de Saint Julien ;
- L'intérêt général du projet soumis à enquête publique pour le Territoire du Genevois et sa population est effectif en ce sens qu'il :
 - permet de conforter la faisabilité économique de l'aménagement de l'Ecoparc et d'engager dans les meilleurs délais sa viabilisation,
 - d'accélérer la création d'emplois sur le territoire,
 - s'inscrit dans la volonté politique et légitime de réduire la dépendance commerciale du territoire et satisfaire aux demandes de la population ;
- Aucune Personne Publique Associée (PPA) ne s'oppose, sur le fond, au projet soumis à l'enquête publique ;
- Les observations et recommandations émises par les PPA dans le cadre de l'examen conjoint, sur la forme, font l'objet de propositions de la part du **Porteur de projet** de nature à lever les inquiétudes formulées...

J'émet un avis favorable au projet soumis à enquête publique,

- **Avec la réserve** que les propositions du **Porteur de projet** soient intégrées au DOO du SCOT du Genevois à savoir :
 - de limiter les surfaces de vente des activités commerciales autorisées à 12000m²,
 - de préciser que les activités de loisirs autorisées dans l'Ecoparc seront uniquement les activités de pratique de loisir excluant de fait les activités commerciales liées au loisir ;
- **Et la recommandation** que le traitement de l'aménagement de l'Ecoparc en bordure de l'autoroute A41 soit particulièrement soigné.

Etabli à Sevrier le 19 mars 2019

Le Commissaire enquêteur, nommé par ordonnance n° E180 00 333
du Tribunal Administratif de Grenoble, Ange SARTORI

